

Conclusion

La mise à l'agenda international des pertes et préjudices a donc été le fait des pays les plus vulnérables, pour la plupart insulaires, qui ont alerté sur leur vulnérabilité particulière face au risque de montée du niveau de la mer, menaçant à la fois leur intégrité territoriale et politique. L'Alliance des petits Etats insulaires en développement (AOSIS) s'est rapidement constituée pour porter la voix de ces Etats sur la scène internationale.

Dès lors, la définition des pertes et préjudices s'est progressivement construite depuis 1992 au fil des Conférences des Parties à la CCNUCC et notamment avec la mise en place du mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices en 2013. Bien qu'il ne semble pas y avoir de définition officielle, il est commun de définir les pertes et préjudices comme les effets résiduels des changements climatiques qui se produisent et se produiront en dépit de la mise en place de politiques d'atténuation et d'adaptation : ces dommages peuvent être la conséquence d'événements météorologiques extrêmes comme de phénomènes climatiques à évolution lente et se distinguent notamment selon leur caractère économique ou non.

L'accord de Paris de 2015 a marqué une étape significative dans l'inscription des pertes et préjudices à l'agenda politique, en établissant ces derniers comme le troisième pilier de l'action climatique internationale, aux côtés de l'atténuation et de l'adaptation. Ainsi, l'action climatique doit reposer sur ces trois piliers pour traiter à la fois des causes et des conséquences des changements climatiques, pour ne s'attaquer pas seulement aux responsables mais pour se concentrer également sur ses victimes.

Par ailleurs, force est de constater que le régime climatique international ne repose nullement sur un principe de responsabilité. En effet, les pays développés, qui ont une responsabilité historique dans les émissions anthropiques de gaz à effet de serre à l'origine des changements climatiques, ont toujours lutté pour que ne soit pas reconnu leur responsabilité juridique. Ainsi, le régime climatique international repose davantage sur une logique de solidarité internationale. Par conséquent, bien que la décision de créer un Fonds pour les pertes et préjudices à la COP 27 constitue un pas significatif vers la voie de la compensation de ces dommages résiduels, elle ne traduit pas une volonté de réparation : en droit, la réparation sous-entendrait la reconnaissance d'une responsabilité dans le préjudice.

Par ailleurs, un autre point de tension limitant des politiques de compensation réside dans le fait qu'une partie non-négligeable des pertes et préjudices n'est pas évaluable en termes monétaires. En effet, c'est le cas des pertes non économiques, telles que la souveraineté politique et l'identité culturelle, qui ne sont pas commensurables. Compenser de telles pertes sous-entendrait la possibilité de trouver un bien

substituables. Or, la particularité de ces biens est qu'ils ne sont pas substituables à d'autres, alors qu'ils sont déjà menacés par les effets des changements climatiques.

Les rapports du GIEC n'ont cessé de réaffirmer la responsabilité des activités humaines dans les changements climatiques : « Il est sans équivoque que l'influence humaine a réchauffé l'atmosphère, les océans et les continents » (GIEC, AR6, GTI). Par ailleurs, l'influence humaine n'a pas eu le même poids de part et d'autre du globe : certaines régions du monde sont en effet nettement plus responsables des émissions historiques de GES. L'injustice réside ainsi dans le fait que la part des émissions passées et présentes de certaines régions du monde est faible alors qu'elles subissent frontalement et très concrètement les effets des changements climatiques. A l'échelle du monde, il s'agit des pays en développement en général et des petits États insulaires en développement plus spécifiquement. A l'échelle de la France, il s'agit principalement des Outre-mer, qui pour la plupart (à l'exception de la Guyane) sont insulaires. En effet, les études montrent que les Outre-mer sont responsables de seulement 5,4% des émissions de GES en 2019 alors qu'ils sont directement victimes des conséquences des changements climatiques, sources de pertes et préjudices : leur caractère insulaire les expose à des risques accrus liés à la montée du niveau de la mer ; leurs économies, fortement dépendantes des secteurs du tourisme et de l'agriculture, sont fragilisées par les impacts du changement climatique ; ils sont également plus exposés aux événements climatiques extrêmes, ce qui entraîne des conséquences économiques et sociales graves, alors qu'ils disposent de peu de ressources pour y faire face, etc.

Le cas de Mayotte est particulièrement criant : il s'agit d'un département français depuis 2011, le plus pauvre de tous, avec près de 80% de la population vivant sous le seuil de pauvreté, contre environ 15% pour la France hexagonale. Mayotte subit par ailleurs de plein fouet les conséquences du changement climatique : la moitié des habitations étant construites en tôle, l'île est particulièrement vulnérable aux événements météorologiques extrêmes ; les sécheresses, devenues plus fréquentes et intenses, contribuent à l'importante crise de l'eau dont Mayotte est victime depuis des années ; en outre, l'état de la barrière de corail, cruciale pour l'équilibre de l'écosystème, est préoccupant à Mayotte. Par conséquent, Mayotte subit des préjudices financiers et moraux dus aux changements climatiques.

Ainsi, cet article s'est attaché à mettre en lumière dans quelles mesures les pertes et préjudices constituent une illustration manifeste des injustices résultant des changements climatiques dus aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre à l'échelle du monde.